



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/96
16 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme en Somalie

Rapport de l'Experte indépendante, Mme Mona Rishmawi, présenté conformément
à la résolution 1997/47 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. LE MANDAT	1 - 10
II. LA SITUATION ACTUELLE	11 - 52
A. L'impact de la situation politique et des conditions de sécurité sur les droits de l'homme	11 - 17
B. Attaques contre des agents d'organisations humanitaires	18 - 24
C. Mines antipersonnel	25 - 28
D. Réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays	29 - 34
E. L'impact du conflit somalien sur les droits de l'enfant	35 - 38

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
F. Le statut des femmes	39 - 43
G. La justice	44 - 52
III. VISITE A HARGEISA	53 - 78
A. Les charniers	57 - 64
B. La police	65 - 70
C. La justice	71 - 76
D. Autres questions	77 - 78
IV. VISITE A BOSASSO	79 - 87
V. PERSPECTIVES DE COOPERATION TECHNIQUE	88 - 95
A. Appui aux défenseurs somaliens des droits de l'homme	89 - 90
B. Intégrer les droits de l'homme dans les activités des institutions des Nations Unies	91 - 93
C. Programmes à l'intention des femmes et des forces de l'ordre	94 - 95
VI. ALLEGATIONS A L'ENCONTRE DES TROUPES BELGES, CANADIENNES ET ITALIENNES	96 - 124
A. Rappel	100 - 106
B. Mise en cause de soldats belges	107 - 109
C. Mise en cause de soldats canadiens	110 - 121
D. Mise en cause de soldats italiens	122 - 124
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	125 - 130

I. LE MANDAT

1. Après l'effondrement du Gouvernement central, puis de l'ordre public en Somalie, et la famine généralisée de 1992, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1993/86, a placé au centre de l'attention de la communauté internationale la question des droits de l'homme en Somalie. Dans cette résolution, elle a chargé un expert indépendant de rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie et d'étudier les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible, un programme d'assistance technique.

2. Le premier Expert indépendant sur la Somalie, M. Fanuel Kozonguizi (Namibie), a présenté son rapport à la Commission, à sa cinquantième session (E/CN.4/1994/77 et Add.1). A la suite du décès de M. Fanuel Kozonguizi, M. Mohammed Charfi a été désigné comme Expert indépendant sur la Somalie par le Secrétaire général le 31 juillet 1995. Il a présenté son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session (E/CN.4/1996/14 et Add.1).

3. L'actuelle Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie a été désignée par le Secrétaire général en décembre 1996, après la démission de M. Charfi. Du 2 au 14 février 1997, elle s'est rendue à Londres, à Nairobi et dans la région nord-ouest de la Somalie, connue sous le nom de "Somaliland". Elle a présenté son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/88). Après avoir affirmé que "la population somalienne ne doit pas être abandonnée par la communauté internationale" (par. 85), et que "les aspects du conflit somalien qui ont trait aux droits de l'homme sont négligés" (par. 86), elle concluait que :

"... il existe différentes possibilités d'apporter une assistance technique utile à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, et notamment dans celui de l'administration de la justice. Si l'existence d'un pouvoir central demeure essentielle pour assurer une paix durable, la prospérité économique et le plein respect des droits de l'homme, son absence ne doit pas constituer un obstacle insurmontable. Les initiatives qui commencent à être prises au niveau local en vue de la reconstruction et l'action du secteur non gouvernemental doivent être encouragées. Il est nécessaire de procéder à une évaluation approfondie des besoins dans le domaine des droits de l'homme, qui tienne compte, certes, de la situation transitoire actuelle, mais qui débouche aussi sur des perspectives d'avenir." (par. 87).

4. L'Experte indépendante a recommandé que la Commission des droits de l'homme approfondisse l'examen de la situation des droits de l'homme en Somalie. Elle a aussi recommandé à la Commission "d'inviter de nouveau l'Expert indépendant à évaluer les moyens de mettre en oeuvre, de la meilleure façon possible, un programme de services consultatifs et d'assistance technique à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui concerne l'administration de la justice, avec le concours, notamment, des institutions et programmes des Nations Unies représentés sur place ainsi que du secteur non gouvernemental" (par. 88).

5. Dans sa résolution 1997/47, la Commission a prié l'Experte indépendante de lui rendre compte de la situation des droits de l'homme en Somalie à sa cinquante-quatrième session, en présentant notamment une évaluation détaillée des moyens à mettre en oeuvre pour établir un programme de services consultatifs et d'assistance technique par l'intermédiaire, notamment, du travail des institutions et des programmes des Nations Unies sur le terrain ainsi que des activités du secteur non gouvernemental. La Commission engageait également les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent dans les activités humanitaires et de développement qu'ils exécutent en Somalie et à coopérer avec l'Experte indépendante.

6. Conformément à la résolution 1997/47, l'Experte indépendante a suivi l'évolution de la situation des droits de l'homme en Somalie, en vue notamment d'évaluer les moyens à mettre en oeuvre pour établir un programme de services consultatifs et d'assistance technique.

7. Dans le courant de l'année, deux grandes questions ont retenu l'attention de l'Experte indépendante. La première a trait aux enquêtes menées au sujet d'allégations visant des soldats belges, canadiens et italiens présents en Somalie à partir de 1992. La seconde concerne la découverte de charniers à Hargeisa, dans le nord-ouest de la Somalie. Les activités de l'Experte indépendante sur ces deux points et son analyse des faits sont exposées en détail dans le présent rapport.

8. Du 1er au 13 novembre 1997, l'Experte indépendante a séjourné à Nairobi, ainsi qu'à Hargeisa, dans le nord-ouest de la Somalie (ou "Somaliland") et à Bosasso, dans le nord-est du pays. Elle avait également prévu de se rendre à Mogadiscio les 11 et 12 novembre 1997, mais la visite a dû être annulée, des combats ayant éclaté dans la ville. Au cours de sa visite, l'Experte indépendante a participé à d'intéressantes réunions avec les institutions du système des Nations Unies s'occupant de la question de la Somalie, avec le Rapporteur spécial du Secrétaire général pour la Somalie et avec le Coordonnateur des secours d'urgence. Elle a également rencontré plusieurs représentants de gouvernements étrangers ainsi que des ONG somaliennes et internationales et des experts. L'Experte indépendante exprime sa reconnaissance à tous ceux qui l'ont aidée au cours de sa mission. Elle tient particulièrement à remercier le personnel du Bureau des Nations Unies pour le développement de la Somalie à Nairobi qui, outre le soutien logistique qu'il lui a fourni pour sa visite, l'a informée de la situation et a organisé à son intention des consultations supplémentaires. Elle remercie tout spécialement les centres nationaux de liaison de Hargeisa et de Bosasso de l'aide précieuse qu'ils lui ont tous deux fournie.

9. L'Experte indépendante sait gré aux autorités locales de Hargeisa et de Bosasso de leur coopération sans réserves. Elle apprécie le travail accompli dans des conditions extrêmement difficiles par les ONG somaliennes et les défenseurs des droits de l'homme en Somalie. Plusieurs spécialistes de la Somalie lui ont également fait part, au cours d'entretiens, de leurs constatations et de leurs vues. Tous ces efforts méritent de vifs remerciements.

10. A son retour, l'Experte indépendante a rendu compte de sa visite à la presse.

II. LA SITUATION ACTUELLE

A. L'impact de la situation politique et des conditions de sécurité sur les droits de l'homme

11. Aucun changement politique radical n'a eu lieu en Somalie depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme. Selon les institutions du système des Nations Unies ayant des activités dans le pays, la Somalie se trouve toujours dans une situation d'urgence complexe, sans gouvernement central et avec au moins 30 factions en lutte qui sont l'émanation de clans.

12. Comme l'Experte indépendante l'a rappelé dans son dernier rapport, toutes les parties au conflit somalien sont tenues de respecter le droit international coutumier relatif aux conflits armés internes, en particulier les principes fondamentaux de protection énoncés à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. Le respect du droit humanitaire ne peut que contribuer à la crédibilité des factions aux yeux de la communauté internationale. En pratique, cependant, les atteintes portées à la vie, notamment le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices; les prises d'otages, aussi bien parmi les Somaliens que parmi les agents des organismes internationaux de secours; le prononcé et l'exécution de jugements par des instances judiciaires irrégulières sans garantie du droit à un procès équitable, ainsi que d'autres violations de l'article 3 commun, restent des phénomènes largement répandus en Somalie.

13. En dépit des efforts faits par divers acteurs internationaux et régionaux, notamment la Ligue des Etats arabes, l'Organisation de l'unité africaine et les Gouvernements égyptien, éthiopien, djiboutien, italien, kényen et yéménite, pour convaincre les principaux chefs de faction de s'asseoir à la table des négociations à Bosasso, les progrès sont minces. La Conférence de Bosasso a été programmée à plusieurs reprises et chaque fois ajournée; la dernière période retenue était novembre 1997, et, au 20 décembre 1997, aucune nouvelle date n'avait été fixée.

14. Dans le cadre des efforts déployés sur le plan politique par le système des Nations Unies, en octobre 1997, M. David Stephen a pris ses fonctions en tant que Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie. Son bureau, situé à Nairobi, est chargé d'encourager les factions somaliennes à trouver une solution pacifique à leurs différends et de soutenir les initiatives, régionales et autres, en faveur de la paix et de la stabilité en Somalie. Contrairement à son prédécesseur, qui ne travaillait qu'à temps partiel sur la question de la Somalie (puisqu'il était également chargé du conflit dans la région des Grands Lacs), M. Stephen peut consacrer tout son temps à la Somalie. De plus, les modestes ressources du bureau du Représentant spécial à Nairobi ont été légèrement augmentées. L'attention politique accrue accordée à la Somalie est un signe encourageant.

15. L'équilibre politique du pays reste fragile et imprévisible. Les institutions du système des Nations Unies distinguent dans le pays trois catégories de régions, avec des besoins et des environnements différents ¹. La première est la région du sud, principalement constituée de zones en crise. La seconde est la région relativement calme du nord, qui comprend l'Etat non reconnu du "Somaliland", au nord-ouest, qui a fait sécession en 1991, et le nord-est du pays. Si les deux régions du nord jouissent d'une relative sécurité, c'est de loin le "Somaliland" qui bénéficie de la plus grande stabilité et de la meilleure gestion des affaires publiques. Le reste du pays se compose de zones en transition entre la crise et le relèvement. D'après une lettre du 12 avril, signée par 12 personnalités somaliennes appartenant, pour la plupart, aux communautés hartis du nord du pays, et adressée à M. Erling Dessau, alors Coordonnateur des secours d'urgence, le mode de classement des régions appliqué par l'ONU peut faire craindre une réduction des opérations de secours dans les zones jugées moins sûres et, finalement, un démembrement de la Somalie.

16. Dans l'ensemble, les conditions de vie quotidiennes des citoyens somaliens sont aussi pénibles qu'imprévisibles. La situation est particulièrement difficile dans le sud du pays, qui traverse toujours une crise grave. Cette région est encore sous la domination de chefs de faction, de milices et d'autres groupes armés irréguliers. L'anarchie règne, les filières de commandement entre les chefs de faction et les individus armés étant parfois imprécises. Mogadiscio est divisée entre la faction de M. Ali Mahdi Mohammed et de ses alliés, qui contrôle le nord de la ville et Medina, et la faction de M. Hussein Aïdid et de ses alliés, qui contrôle la partie sud. L'Experte indépendante avait prévu de se rendre à Mogadiscio les 11 et 12 novembre, mais cette visite a été annulée en raison d'une détérioration des conditions de sécurité, qui aurait été causée par l'assassinat des principaux adjoints militaires de M. Aïdid. Kismayo, autre ville portuaire du sud du pays, et ses environs sont entre les mains d'un autre puissant chef de faction et d'un ancien commandant militaire de l'ex-Président Siad Barre, le général Morgan.

17. Ces derniers mois, de graves préoccupations se sont exprimées quant au sort des civils de Baidoa, ville située au nord-ouest de Mogadiscio, et de la zone voisine. Le 12 octobre 1997, les milices de M. Hussein Aïdid sont entrées dans Baidoa. Depuis, la ville est coupée du reste du pays. Anarchie, criminalité, actes de vengeance meurtriers sont omniprésents. Selon certaines allégations, une soixantaine de villages environnants auraient été incendiés. La population a fui, venant ainsi grossir les rangs des Somaliens déplacés à l'intérieur de leur propre pays. En juin, un médecin portugais travaillant avec Médecins sans frontières (MSF) a été assassiné à l'hôpital de la ville, comme on le verra plus loin. A la suite de cet assassinat, tous les organismes internationaux de secours ont quitté Baidoa.

¹Appel interinstitutions commun des Nations Unies en faveur de la Somalie, octobre 1997 - décembre 1997.

B. Attaques contre des agents d'organisations humanitaires

18. Bien que l'ampleur de la crise somalienne nécessite des secours d'urgence importants, la présence internationale sur le territoire somalien est très modeste, en raison des enlèvements, du banditisme et des pillages. Dans la majeure partie du pays, les étrangers ne peuvent se déplacer qu'escortés de gardes armés somaliens recrutés pour assurer leur protection. Divers organes internationaux ont des programmes en Somalie, mais les organisations elles-mêmes sont basées dans les pays voisins, le Kenya surtout. La présence internationale est plus étoffée au "Somaliland", et des organismes tels que le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat aux réfugiés et le Programme alimentaire mondial y ont du personnel en permanence. De même, certaines ONG internationales, comme Oxfam, exécutent régulièrement des programmes dans le secteur.

19. En 1997, des attaques contre des agents des organismes humanitaires ont entravé les opérations de secours dans certaines régions de Somalie. L'Experte indépendante est particulièrement troublée par l'assassinat, le 20 juin 1997, d'un médecin de 35 ans, le docteur Ricardo Marques de nationalité portugaise, qui travaillait avec MSF à Baidoa. Alors qu'il faisait ses visites habituelles à l'hôpital de Baidoa, deux hommes armés ont ouvert le feu sur lui devant de nombreux témoins, y compris des patients et des membres du personnel hospitalier. Les tueurs ont pu quitter l'hôpital sans être inquiétés. Le médecin étranger qui accompagnait le docteur Marques a échappé à l'attentat. On ignore les raisons de ce meurtre. En conséquence, MSF a décidé de suspendre ses activités dans les villes de Bardera, Biado et Tiaglo.

20. L'Organe de coordination de l'aide en Somalie, constitué de donateurs, d'institutions du système des Nations Unies, d'ONG internationales et d'autres organisations internationales, a réagi à ce meurtre avec fermeté. Le 24 juin 1997, il a déclaré que, même si les événements qui avaient conduit à cet incident n'étaient pas éclaircis, les menaces contre le personnel de secours, les exécutions sommaires et les meurtres étaient absolument inacceptables et ne pouvaient être tolérés en aucune circonstance. L'Organe de coordination a exigé que les autorités locales compétentes prennent, dans les plus brefs délais, les mesures qui s'imposent pour traduire en justice les auteurs de ce crime. Dans le même temps, il a recommandé le retrait de la région de tous les organismes de secours, avec effet immédiat, et la suspension de toutes les activités; à la suite de quoi tous les organismes humanitaires se sont effectivement retirés.

21. MSF a informé l'Experte indépendante que l'organisation avait, à plusieurs reprises, rencontré M. Aïdid et ses collaborateurs pour clarifier la situation. M. Aïdid avait déclaré qu'il ferait procéder à une enquête exhaustive sur le sujet et informerait MSF des résultats. Au 5 novembre 1997, MSF n'avait néanmoins reçu aucune information.

22. L'Experte indépendante se joint à tous ceux qui ont condamné cet acte odieux qui, outre qu'il s'est soldé par la mort brutale du docteur Ricardo Marques, a privé d'aide humanitaire tous les habitants de la région. Elle rappelle aux chefs qui ont la haute main sur la région que les atteintes portées à la vie, en particulier les meurtres, les mutilations, les

traitements cruels, tortures et supplices, sont absolument prohibés au titre de l'article 3 commun des Conventions de Genève. Les factions somaliennes rivales sont absolument tenues de respecter cette disposition. L'Experte indépendante saisit également cette occasion pour rappeler que l'article 3 commun, qui consacre les principes fondamentaux du droit humanitaire appliqués aux conflits armés internes, prohibe, entre autres, "les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés".

23. Le personnel de secours a souvent été pris pour cible par les Somaliens. Plusieurs personnes ont ainsi été enlevées. Parmi les derniers incidents de cette année, citons la capture sous la menace d'une arme de cinq membres du personnel de secours de l'ONU enlevés alors qu'ils se trouvaient sur un bâtiment au large d'El Ayo, au "Somaliland". Ils ont ensuite été relâchés. En septembre, des hommes armés non identifiés auraient enlevé le responsable somalien du Programme alimentaire mondial alors que celui-ci quittait une mosquée de Mogadiscio après la prière. Il a été relâché trois jours plus tard. En juillet, un membre du personnel de secours américain aurait été enlevé dans le centre de la Somalie, mais a réussi à s'échapper sain et sauf, le jour même. Les enlèvements dont fait l'objet le personnel humanitaire auraient pour motif l'obtention d'une rançon, ou s'expliqueraient parfois par l'amertume de leurs collaborateurs somaliens mécontents de leur contrat ou de leur salaire. Dans ce contexte, l'Experte indépendante rappelle que les prises d'otages sont absolument prohibées aux termes de l'article 3 commun.

24. Les coups de feu tirés contre le Coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU et le personnel qui l'accompagnait lors de leur visite à Mogadiscio, en octobre 1997, sont un autre incident préoccupant. Il s'est apparemment produit alors que le Coordonnateur franchissait la "ligne verte", à Mogadiscio, en compagnie d'une équipe de télévision suisse, et ce malgré les garanties de sécurité données par les factions de part et d'autre de la "ligne verte".

C. Mines antipersonnel

25. Les mines terrestres constituent un autre problème grave en Somalie. Selon les informations portées à la connaissance du Rapporteur spécial, plus de 8 millions de mines antipersonnel auraient été achetées en 1988 par le précédent gouvernement. Après la chute du gouvernement central, ces mines ont été utilisées par les factions rivales. Les institutions du système des Nations Unies estiment qu'il reste aujourd'hui un million de mines disséminées à travers toute la Somalie ². Elles se trouveraient dans le nord-ouest, le nord-est, le centre, le long de la frontière éthiopienne, dans la région de Gedo, et, depuis une date plus récente, dans les zones de conflit du sud du pays et autour de ces zones. Les mines sont dissimulées aux environs des villes principales, des zones de culture et de pâturage d'importance stratégique et le long des voies commerciales menant aux grandes villes.

26. Les mines affectent gravement la population civile, en particulier les enfants. Outre qu'elles tuent et mutilent, leur présence entrave les

²Ibid., octobre 1996 - décembre 1996.

travaux de secours et l'assistance internationale. Par exemple, le personnel du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets s'est vu dans l'impossibilité de restaurer les bâtiments de Burao, dans le nord-ouest de la Somalie, parce que la moitié de la ville était truffée de mines. Les mines terrestres entravent également l'exploitation des zones de culture et de pâturage, contribuant ainsi à la détérioration des conditions fondamentales de survie dans le pays.

27. La communauté internationale a enfin reconnu la cruauté de cette arme antipersonnel. A Ottawa (Canada), en décembre 1997, 125 pays ont signé le Traité d'interdiction.

28. Des efforts doivent être faits pour aider les Somaliens dans ce domaine et répondre aux appels des collectivités qui demandent à la communauté internationale d'appuyer leurs efforts de déminage. L'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) a parrainé un projet de déminage, qui a pris fin lorsque l'ONUSOM a quitté la Somalie. Le Département des affaires humanitaires, l'Unesco et le PAM ont proposé un programme commun pour s'attaquer au problème des mines terrestres selon différentes approches allant de campagnes d'éducation et de sensibilisation à des opérations de déminage dans certaines zones. Il semble que ce projet, pourtant crucial, n'ait pas été mis en oeuvre, faute de financement.

D. Réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays

29. Les zones méridionales, déjà touchées par un afflux de personnes déplacées venues de l'intérieur du pays, ont dû faire face aux pluies exceptionnellement abondantes et aux inondations de novembre et décembre 1997. Selon les organismes des Nations Unies, au 19 décembre 1997, il y avait au moins 230 000 personnes déplacées et près d'un million de personnes en danger. Le nombre des personnes qui seraient décédées aurait atteint 1 904 au 6 janvier 1997.

30. A la suite des mouvements massifs de population en Somalie même et vers les pays voisins qui ont eu lieu ces dernières années, la majorité des Somaliens vivent en réfugiés dans des pays comme Djibouti, l'Ethiopie, le Kenya ou le Yémen ou sont des personnes déplacées dans leur propre pays. Même si, dans l'ensemble, les Somaliens sont des nomades et si leurs déplacements sont fréquents en situation normale, les migrations irrégulières et moins prévisibles provoquées par les combats ou des catastrophes naturelles telles que la sécheresse ou les pluies torrentielles ont créé une urgence humanitaire de très grande ampleur. Certes, le HCR s'attaque au problème des réfugiés et facilite leur rapatriement volontaire vers les régions du nord-ouest et du nord-est de la Somalie, mais il n'y a pas d'organisme spécifiquement chargé de s'occuper des personnes déplacées dans leur propre pays.

31. Les pluies et les inondations récentes ont montré à quel point les millions de Somaliens déplacés en Somalie même sont mal préparés à faire face à des catastrophes, naturelles ou dues à l'homme. Ils vivent sans nourriture ni abri adéquats, sans eau courante, sans électricité, sans soins médicaux élémentaires. Cette situation constitue un terrain propice pour d'autres

crises humanitaires, par exemple l'éruption de maladies comme le choléra, la diarrhée ou le paludisme.

32. Il n'y a pas dans le pays de système d'information adéquat, en particulier dans les zones rurales, ce qui ne fait qu'exacerber la situation. L'infrastructure routière est limitée au strict minimum. Un système de télécommunications existe, mais il est rudimentaire et inadéquat. Le personnel international présent dans le pays est très réduit. Il est donc très difficile d'être alerté en cas de crise et de préparer la riposte qui s'impose.

33. Le fait que la communauté internationale ne réagit pas comme il le faudrait au drame des personnes déplacées en Somalie même contribue à exacerber le problème des réfugiés. Comme les réfugiés reçoivent une assistance systématique du HCR et que les personnes déplacées ne reçoivent, au mieux, qu'un soutien ponctuel en période de crise, les Somaliens n'ont guère de motif de rester à l'intérieur de la Somalie ou d'accepter un rapatriement volontaire, même dans une zone sûre. Pour survivre, certains laissent des membres de leur famille dans les camps de réfugiés pour qu'ils reçoivent une assistance et aident le reste de la famille. Cette exploitation du statut de réfugié crée une charge pour le gouvernement du pays d'accueil et compromet le règlement du véritable problème des réfugiés. Une meilleure réponse au problème des personnes déplacées dans leur propre pays pourrait réduire l'ampleur du problème des réfugiés et stabiliser la population dans le pays même.

34. Des organismes de secours internationaux, comme le PNUD en Somalie, font valoir que même s'ils sont prêts à redoubler d'efforts pour aider les personnes déplacées, ce type de programme n'intéresse guère les donateurs. Lorsque des populations franchissent les frontières, les pays d'accueil font pression sur la communauté internationale pour qu'elle assume une part du fardeau. Par conséquent, les gouvernements sont enclins à apporter un soutien financier en cas d'afflux de réfugiés, mais pas aux personnes déplacées, ce qui contribue à accroître la masse des réfugiés. Afin d'éviter toute exploitation du statut de réfugié, il faudrait apporter une réponse plus satisfaisante au problème des personnes déplacées dans leur propre pays. La plupart des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes et des enfants.

E. L'impact du conflit somalien sur les droits de l'enfant

35. La Somalie n'ayant pas de gouvernement central, c'est l'un des deux seuls pays à n'avoir pas adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant³. L'UNICEF a néanmoins une présence active dans le pays. Son programme comprend des activités qui ont trait à la santé et à la nutrition des enfants, à l'éducation et à l'immunisation (avec l'OMS) et à la diffusion d'informations relatives aux droits de l'enfant.

36. Les enfants soldats constituent l'un des problèmes majeurs de la Somalie. Selon l'UNICEF, la société somalienne considère l'âge de 15 ans comme l'âge de la maturité. A cet âge, les enfants peuvent porter les armes,

³L'autre pays est les Etats-Unis d'Amérique.

qu'il s'agisse d'armes blanches ou d'armes à feu. Ainsi, dans les zones de conflits, notamment dans les régions méridionales, la majorité de la population masculine, y compris les jeunes à partir de 15 ans, est armée.

37. Avec le gouvernement central ont également disparu des services essentiels tels que la santé et l'éducation. La situation est particulièrement difficile dans les zones de conflits. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) participe activement à la promotion de la santé, de la nutrition et de l'éducation des enfants. Il a fait un effort particulier en ce qui concerne l'amélioration de l'eau potable par chloration. Il est évidemment possible de fournir des services plus étoffés dans les zones bénéficiant d'une plus grande stabilité. Au "Somaliland", l'UNICEF a apporté son soutien au fonctionnement de sept hôpitaux régionaux où travaillent 30 médecins, 170 infirmières diplômées et 40 sage-femmes. Une aide est également fournie à 160 écoles primaires ayant un effectif de 27 000 élèves. Plus de 500 instituteurs ont reçu une formation. Certains gouvernements et fondations dispensent des services analogues dans d'autres régions de Somalie. De plus, des médecins et des enseignants égyptiens travaillent à Bosasso. Pour louables qu'ils soient, ces efforts sont loin d'être suffisants, étant donné les conditions de sécurité précaires dans le pays.

38. Les fillettes sont particulièrement victimes de la pratique largement répandue de la mutilation génitale féminine. La plupart, sinon la totalité, des somaliennes âgées de 10 à 13 ans subissent l'excision, qui s'effectue à l'aide d'instruments traditionnels rudimentaires. Cette opération a donc des conséquences graves, allant de l'hémorragie à l'infection, qui peuvent entraîner la mort. Les Somaliennes continuent de souffrir des conséquences de cette pratique toute leur vie durant : pendant le mariage, pendant la grossesse et lors de l'accouchement. Il existe plusieurs programmes destinés à informer les Somaliennes des conséquences néfastes de cette pratique. Cependant, cette tradition culturelle n'en est pas moins suivie avec un minimum de réticences. Vu qu'il n'y a pas de gouvernement central, il est difficile de faire un travail systématique pour modifier ces schémas sociaux et culturels.

F. Le statut des femmes

39. La plupart des Somaliens de sexe masculin ont pris part à des combats. Beaucoup ont été tués, ou sont devenus des réfugiés ou des personnes déplacées en Somalie même. Les hommes n'étant plus là pour jouer leur rôle traditionnel en assurant la subsistance de l'unité familiale, les femmes ont assumé le rôle de soutien de famille. C'est ainsi que beaucoup de Somaliennes sont devenues chefs de ménage.

40. Avant la guerre, le gouvernement central était le principal employeur somalien. Quand le gouvernement s'est effondré, les fonctionnaires ont perdu leur emploi et, par là même, leur salaire. Il fallait trouver de nouvelles sources de revenus. Certains se sont tournés vers le banditisme et le pillage. D'autres ont rejoint les milices. Les femmes ont dû intervenir. Les possibilités d'emploi étaient rares, et les Somaliennes ont commencé à faire des travaux que beaucoup d'hommes, habitués aux emplois de cols blancs, jugeaient dégradants, comme, par exemple, la vente du khât, ou la gérance de

petits bars ou de petits commerces. Ce nouveau rôle a permis aux femmes d'acquérir un peu plus d'autorité au sein de la famille.

41. De gros efforts ont été faits pour l'émancipation des femmes en Somalie, notamment dans le secteur économique. Plusieurs programmes internationaux relevant de groupes parrainés par l'ONU, ainsi que par des ONG internationales, apportent aux Somaliennes un capital de lancement pour le démarrage de programmes générateurs de revenu. Il existe des programmes de formation destinés aux femmes dans divers secteurs. Les formations aux nouveaux savoir-faire en sont un exemple, notamment le programme sur la méthode de tissage "nouer-lier-teindre" organisé à Bosasso par la Fondation pour les réfugiés africains basée à Nairobi, ou les ateliers d'initiation aux techniques de commercialisation et de comptabilité mis en place par Oxfam à Hargeisa. Ce type de soutien international a favorisé la constitution de nombreux groupes de femmes en Somalie. La concurrence est vive entre ces différents groupes, notamment pour le financement.

42. Cependant, dans la mesure où elles exécutent des tâches que les hommes jugent dégradantes, le nouveau rôle que les femmes ont assumé n'a pas changé radicalement leur statut social. Elles sont exclues du débat politique sur l'avenir de la Somalie. Quand les premières élections ont eu lieu au "Somaliland", les femmes n'ont eu ni la possibilité de se porter candidates, ni le droit de vote. Dans une succession, la part d'une femme demeure inférieure de moitié à la part à laquelle ont droit les membres de la famille de sexe masculin. La polygamie est largement répandue et la violence contre les femmes à l'intérieur de la famille est un phénomène courant. La plupart, sinon la totalité, des Somaliennes sont excisées.

43. Paradoxalement, les femmes jouent un rôle majeur dans le maintien de traditions dont elles sont les victimes. Alors que les Somaliennes se battent pour jouer un plus grand rôle dans la vie publique, elles ne remettent pas en question les règles qui font qu'elles ont un statut inférieur dans la vie privée. Elles acceptent et défendent par exemple la polygamie, très répandue en Somalie, ainsi que l'excision. Désireuses de maintenir la cohésion de leur communauté, elles perpétuent et défendent des usages et des traditions qui compromettent leur statut, leur santé et leur épanouissement personnel.

G. La justice

44. Malgré l'anarchie générale qui règne dans la majeure partie du pays, le droit joue encore un rôle, notamment dans la dissuasion et la répression. Dans son dernier rapport, l'Experte indépendante a décrit le système judiciaire somalien (E/CN.4/1997/88, par. 46 à 52). Cette description reste valable. Comme elle l'avait noté, il n'existe pas, aujourd'hui, en Somalie, de règles uniformes régissant les comportements dans la sphère privée, sociale ou économique. La désintégration de l'appareil d'Etat s'est accompagnée de l'effondrement du système juridique, de l'appareil judiciaire et de l'ordre public. Les règles appliquées varient d'une communauté à une autre. Elles s'inspirent soit de la justice traditionnelle, la charia, soit de la législation somalienne appliquée sous l'ancien régime du Président Siad Barre ou avant qu'il s'empare du pouvoir en 1969, soit d'un amalgame de ces différents systèmes.

45. L'Experte indépendante a appris par des juristes somaliens que les premières lois somaliennes promulguées après l'indépendance du pays avaient été rédigées avec l'assistance du Conseil de tutelle de l'ONU et la participation de juristes égyptiens, pakistanais, indiens et italiens. Les lois somaliennes constituent donc un amalgame entre différents systèmes juridiques.

46. Sauf pendant une courte période de son histoire après l'accession à l'indépendance, le peuple somalien n'a jamais eu vraiment confiance dans le système judiciaire. Après l'indépendance de la Somalie en 1960, une organisation judiciaire articulée a été mise en place. Elle était constituée d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel dans chaque district, et de tribunaux de district et de juges de paix dans les plus grandes agglomérations. Il n'y avait pas de tribunaux islamiques et les différends portant sur le statut personnel étaient du ressort des juges ordinaires. Le pouvoir judiciaire était généralement considéré comme indépendant.

47. Après l'accession à la présidence de Siad Barre, en 1969, à la suite d'un coup d'Etat militaire, un climat de répression politique et de violations flagrantes des droits de l'homme s'est instauré dans le pays. La séparation des pouvoirs est devenue lettre morte et le judiciaire a été soumis à l'autorité de l'exécutif. Il a été créé une cour de sûreté nationale composée de juges militaires et civils qui étaient des fonctionnaires. Les services de renseignements ont été investis de larges pouvoirs d'arrestation, de perquisition et d'enquête. La torture s'est généralisée et des milliers de personnes ont été placées en détention administrative sans inculpation ni jugement. Les procès manifestement inéquitables conduisant à des exécutions étaient chose courante et les exécutions extrajudiciaires n'étaient pas exceptionnelles. Le pouvoir judiciaire était en grande partie corrompu et les juges hostiles au système instauré par Siad Barre étaient destitués, voire, dans certains cas, exécutés.

48. Alors que le système des clans était interdit pendant la période précédant l'indépendance et pendant les neuf années qui l'ont suivie, M. Barre l'a rétabli peu de temps après son arrivée au pouvoir. Il souhaitait en faire un outil social pour diviser et régner, et mobiliser ainsi des appuis en faveur de son régime. Avant l'indépendance, le système traditionnel n'avait guère d'effets juridiques. Un arrangement conclu sur la base de la tradition était considéré comme une circonstance atténuante en matière pénale.

49. A mesure que la confiance dans l'appareil judiciaire diminuait, le système traditionnel, en particulier avec la montée en puissance des clans, gagnait en importance. Les Somaliens étant généralement des nomades, le système traditionnel offrait un moyen plus efficace de régler les différends. Le système traditionnel repose essentiellement sur la réparation matérielle du tort causé à autrui. Il est rapide et d'application immédiate. La charia a également gagné en importance dans les affaires liées au statut personnel.

50. Le régime de Siad Barre avait pris quelques mesures favorables pour les femmes. Sa législation, par exemple, plaçait les femmes et les hommes sur un pied d'égalité en matière de succession et permettait aux femmes d'exercer la profession de juge et d'être jurés. Le système dans son ensemble étant jugé dictatorial, ces avancées étaient rejetées par la majorité de la population.

51. A cause de leur passé si complexe et si malheureux, beaucoup de Somaliens n'ont guère confiance dans les règles séculières. Parmi les juristes somaliens que l'Experte indépendante a rencontrés, beaucoup considéraient qu'en matière de statut personnel comme dans certaines affaires pénales, le droit islamique et le système traditionnel devaient s'appliquer. Il faudra d'immenses efforts pour rendre à nouveau crédible l'idée qu'un appareil judiciaire, efficace, qualifié et indépendant peut répondre aux besoins du monde d'aujourd'hui et veiller au respect des droits de l'homme.

52. La responsabilité de l'ordre public incombe actuellement aux anciens des clans, aux milices ou aux milices des tribunaux islamiques. Les conditions de détention à la prison de Mogadiscio-Nord seraient très médiocres. Le Comité international de la Croix-Rouge visite la prison de Mogadiscio-Sud.

III. VISITE A HARGEISA

53. Du 5 au 9 novembre 1997, l'Experte indépendante s'est rendue à Hargeisa, au nord-ouest de la Somalie, dans l'Etat sécessionniste non reconnu du "Somaliland". Le "Somaliland" fait partie des zones les plus structurées et les plus stables de Somalie. A Hargeisa, l'Experte indépendante a noté que la sécurité s'était améliorée et que l'atmosphère était plus détendue que lors de sa visite de novembre 1997. L'aéroport situé près de la ville est maintenant ouvert. Pour des raisons de sécurité, il ne fonctionnait pas lors de sa visite de février 1997. Grâce à l'amélioration des conditions de sécurité, au moins 8 organismes des Nations Unies et 12 ONG internationales travaillent aujourd'hui à Hargeisa.

54. L'objectif de la visite était double :

a) Examiner les informations faisant état de la découverte de charniers à Hargeisa, portées à l'attention de l'Experte indépendante en juin 1997, et

b) Examiner la situation des droits de l'homme dans la région, afin de recommander à la Commission des droits de l'homme des moyens de mettre en place une coopération technique.

55. Pendant son séjour à Hargeisa, l'Experte indépendante a rencontré des représentants des organismes des Nations Unies opérant dans la région. Elle s'est aussi entretenue avec des représentants des autorités locales, notamment M. Mohammed Ibrahim Egal, qui est à la tête du "Somaliland". L'Experte indépendante a aussi rencontré le coordonnateur du Comité chargé de la question des charniers, M. Ahmed M. Silanyo, ainsi que le président et les membres du comité technique. Elle s'est rendue au quartier général de la police et à la Cour suprême. L'Experte indépendante apprécie hautement l'esprit de coopération qu'elle a rencontré à Hargeisa.

56. L'Experte indépendante s'est entretenue avec des représentants d'ONG internationales et somaliennes ainsi qu'avec des défenseurs des droits de l'homme. Des spécialistes de la Somalie lui ont également fait part de leurs analyses et de leurs connaissances. Tous ces efforts sont hautement appréciés.

A. Les charniers

57. En mai 1997, les fortes pluies qui se sont abattues sur Hargeisa ont mis à découvert un site qui serait un charnier contenant les corps d'au moins 250 personnes. Les cadavres étaient attachés les uns aux autres, par groupes de 10 ou de 15, par les poignets. On suppose qu'il s'agit de personnes tuées par les forces du Président Siad Barre en 1988. Le site est situé près d'un camp militaire qui était utilisé par les troupes de M. Siad Barre.

58. Les autorités locales ont réenseveli les corps et ont pris contact avec l'Experte indépendante pour solliciter son assistance. Vu la gravité de l'allégation et étant donné qu'on ne peut trouver sur place les spécialistes dont on aurait besoin pour aborder le problème de façon scientifique, l'Experte indépendante a immédiatement contacté le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Celui-ci l'a autorisée à se rendre sur les lieux en novembre 1997 et a donné son accord pour que deux experts en médecine légale d'une organisation ayant son siège à Boston, Médecins pour les droits de l'homme, s'y rendent à leur tour en décembre 1997, comme on le verra plus loin.

59. Lors de sa visite à Hargeisa, l'Experte indépendante a rencontré les comités chargés de s'occuper de cette situation. Elle s'est également rendue sur le site et a rencontré des survivants présumés des massacres ainsi que des sources indépendantes qui avaient assisté à la réinhumation. Elle a également pu voir des photographies des corps découverts, qui avaient été prises par des sources indépendantes. Ces photographies ainsi que les déclarations des témoins confirment que les victimes avaient été enterrées tout habillées, en civil et avec leurs chaussures, contrairement à la coutume islamique. En fait, des restes de vêtements civils d'hommes, de femmes et peut-être d'enfants sont toujours visibles sur le site. Les photographies et les témoins ont également confirmé que les victimes étaient attachées les unes aux autres par les poignets, par groupes de 10 ou de 15.

60. L'Experte indépendante a entendu, à l'intérieur comme à l'extérieur du "Somaliland", deux théories contradictoires concernant l'identité des victimes et des auteurs des massacres. Selon une version, les corps sont ceux de civils et de membres du Mouvement national somalien arrêtés par les forces de Siad Barre en 1988. Le Mouvement national somalien est l'un des mouvements armés à avoir combattu le régime de Barre. Il se composait principalement de membres du clan des Isags, qui vivaient surtout dans le nord-ouest et étaient persécutés par le régime de Barre. Au début, le Mouvement était basé en Ethiopie et ensuite, lorsque le Gouvernement éthiopien s'est rapproché de Siad Barre, les combattants du Mouvement national somalien ont marché sur le nord-ouest de la Somalie et se sont emparés de Hargeisa. Le régime de Barre a réagi avec une extrême brutalité, soumettant Hargeisa à des bombardements aveugles. Selon certaines allégations, que viennent appuyer des informations crédibles sur les droits de l'homme datant de cette période, les soldats de Barre exécutaient sommairement le personnel militaire et les civils qu'ils capturaient. Plusieurs autres charniers datant de cette époque existeraient dans le nord-ouest du pays.

61. D'après d'autres sources, ces charniers contiennent les corps de réfugiés éthiopiens auxquels le régime de Barre avait accordé refuge dans cette zone et qui auraient ensuite été tués par le Mouvement national somalien. Les réfugiés éthiopiens soutenaient le régime de Barre et, selon certaines affirmations, ils en auraient même reçu des armes. Il ne fait aucun doute qu'une vive hostilité régnait entre les réfugiés, qui bénéficiaient du soutien des organismes humanitaires internationaux ainsi que du Gouvernement somalien, et une population locale démunie et opprimée. L'idée que les victimes seraient des réfugiés assassinés par le Mouvement national somalien semble cependant peu crédible et n'emporte pas l'adhésion des experts.

62. L'Experte indépendante estime qu'il est essentiel de faire la lumière sur ce qui s'est passé. A cet égard, les mesures appropriées doivent être prises dans le contexte de la réalité actuelle du pays. Le conflit somalien se poursuit, et l'administration publique, y compris la justice et la police, s'est effondrée. Même si les noms de plusieurs éventuels responsables des massacres sont cités, les mouvements massifs de populations à l'intérieur de la Somalie et l'impossibilité où se trouvent les experts, pour des raisons de sécurité, de se déplacer librement dans le pays, font qu'il sera très difficile de rassembler des témoignages sur l'identité des victimes et de leurs meurtriers.

63. Par conséquent, l'Experte indépendante estime que le plus important, pour le moment, est de préserver les éléments de preuve pour qu'ils puissent être utilisés plus tard. Si les sites sont vraiment des charniers, ces massacres constitueront un crime contre l'humanité imprescriptible en vertu de la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. L'Experte indépendante estime donc indispensable de renforcer les compétences somaliennes locales, en vue notamment de préserver les éléments de preuve jusqu'à ce que le moment soit venu de procéder à des enquêtes complètes et approfondies sur ces allégations et de traduire les coupables en justice. Il s'agit là d'un point capital au moment où le monde s'achemine vers la création d'un tribunal pénal international permanent pour juger les personnes accusées de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

64. Comme on l'a vu précédemment, deux experts internationaux en médecine légale, membres de l'organisation Médecins pour les droits de l'homme, se sont rendus dans la région à la fin de 1997. Leur mission consistait à faire tout le nécessaire pour déterminer la nature des fosses communes et procéder à une première évaluation de l'état des restes et des types de lésions infligées; à organiser un atelier d'une journée à l'intention des autorités locales et des ONG afin de leur donner des indications élémentaires sur les moyens de déterminer si les cadavres découverts dans une fosse commune ont été victimes d'un massacre et de préserver les preuves; et à rendre compte de leurs conclusions à l'Experte indépendante à l'issue de leur mission.

B. La police

65. L'Experte indépendante a noté qu'il y avait désormais à Hargeisa davantage d'unités en uniforme exerçant les fonctions d'une force de police régulière. Au siège de la police, à Hargeisa, l'Experte indépendante a été informée de la structure de la police du "Somaliland" et des activités

entreprises par le département pour intégrer les milices dans les forces de police régulières. Elle a évoqué le cas d'une personne ayant les nationalités somalienne et américaine qui avait été maltraitée par la police à Hargeisa, et elle a été informée des mesures prises par la police pour remédier à la situation.

66. Il existe actuellement une force de police régulière au "Somaliland". Bien qu'encore précaire, elle a joué un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité et dans l'exécution de tâches de police quotidiennes. La force de police est structurée de la manière suivante : elle a à sa tête un préfet de police, assisté d'un préfet adjoint. Elle comprend deux branches : le département des enquêtes pénales et le département de l'immigration. Le département des enquêtes pénales comporte les sections ci-après : transport et communication, personnel, opérations (avec des postes de police à Awdal, Hargeisa, Burao, Sool et Sanaag, auxquels s'ajoute la police mobile), logistique et finances et formation et planification. Le maintien de l'ordre donne lieu à des contestations dans certaines zones, M. Egal n'exerçant pas un contrôle absolu sur l'ensemble du "Somaliland".

67. La force de police compte 4 000 membres. Certains sont venus des milices, et 25 à 30 % sont d'anciens policiers. L'engagement dans les forces de police régulières est précédé de programmes de formation, puis d'une sélection. Ces cours de formation accueillent 120 personnes pendant une session d'un mois, avec un niveau de formation supplémentaire pour les officiers. Chaque programme de formation pour officiers s'adresse à 33 officiers et dure 45 jours. Les anciens matériels d'enseignement sont encore utilisés. Sont abordés, entre autres, les tâches fondamentales de la police, le droit pénal, la législation relative au maintien de l'ordre, le maintien de l'ordre public dans les communautés, les relations humaines, les droits de l'homme et les constitutions, les enquêtes pénales, la prévention de la criminalité et les patrouilles. L'Experte indépendante a remis à l'unité de formation le manuel établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la formation de la police ⁴.

68. De nouveaux cours de formation sont prévus pour l'intégration des milices. Il sera organisé trois cours réunissant 150 stagiaires chacun, un cours avec 180 participants et un autre avec 186 participants. Est aussi prévu un cours destiné à 22 agents de la circulation, ainsi qu'un cours pour 22 officiers de police judiciaire. Ce travail s'effectue sans assistance internationale. Les policiers seront sélectionnés parmi les personnes qui auront participé à ces cours.

69. La police dispose de locaux de détention à l'intérieur des postes de police. Les prisons dépendent du département de la justice. Selon certaines allégations, des personnes seraient maintenues en prison pendant des périodes dépassant la durée de leur peine.

⁴Droits de l'homme et application des lois : manuel de formation à l'intention des services de police, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.XIV.5.

70. L'Experte indépendante a évoqué le cas de Keise Yousuf Ali (Hussein) lors d'un entretien avec le préfet de police, le 6 novembre 1997. M. Ali est un Somalien et un ressortissant américain qui a apparemment été frappé et blessé par la police à Hargeisa le 27 octobre 1997. Il a dit avoir subi des blessures graves. Apparemment, le différend concernait des affaires municipales et un permis de construire. Le préfet de police a fait part à l'Experte indépendante d'une communication interne datée du 2 novembre 1997 qu'il avait adressée à la police de Hargeisa en la priant d'enquêter sur les faits et de le tenir informé. La police a ensuite fait savoir à l'Experte indépendante que deux policiers avaient été arrêtés et étaient en attente de jugement. Lors de leur entrevue, l'Experte indépendante a dit à M. Egal que la police semblait faire le nécessaire dans cette affaire et devait être encouragée à continuer de traiter sérieusement les violations des droits de l'homme commises par des policiers et d'en poursuivre les auteurs en justice.

C. La justice

71. Dans son dernier rapport, l'Experte indépendante a décrit dans ses grandes lignes le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Elle a expliqué qu'il existait un appareil judiciaire au "Somaliland" et qu'il fonctionnait mais qu'il était faible et manquait de ressources humaines et matérielles adéquates. L'Experte indépendante a fourni à la Cour suprême des exemplaires de fiches d'information de l'ONU sur les droits de l'homme et d'autres documents pertinents.

72. Au cours de sa visite de novembre 1997, l'Experte indépendante s'est rendue au tribunal de Hargeisa et a rencontré M. Othman Hussien Khairi, actuellement à la tête de l'appareil judiciaire. Elle a appris qu'il y avait aujourd'hui au "Somaliland" 55 juges exerçant leurs fonctions dans quatre régions et 18 districts. Chaque région dispose d'une cour d'appel et d'un tribunal de district. Parmi les 55 juges, 17 ont suivi une formation juridique dans des universités telles qu'Al-Azzhar en Egypte, l'Université du Caire ou l'Université de Mogadiscio. Les autres juges sont d'anciens greffiers ou autres employés des tribunaux. Certains sont d'anciens policiers. Ceux qui n'ont pas de formation juridique ont apparemment été admis sur examen. Selon M. Othman Hussien Khairi, des programmes essentiels de formation des juges sont en cours. Lors de son entrevue avec l'Experte indépendante, M. Egal a demandé que des juges arabes qualifiés soient mis à la disposition du "Somaliland" pour contribuer au renforcement de son système judiciaire. L'introduction du système du jury en Somalie est à l'étude.

73. Au moins quatre directeurs des services judiciaires et trois procureurs généraux ont été nommés à Hargeisa depuis la sécession du "Somaliland" en 1991. Apparemment, la plupart des nominations ont été faites à titre temporaire. Le directeur des services judiciaires en exercice a déclaré que sa nomination était désormais définitive puisqu'elle avait été approuvée par l'organe législatif, le Congrès.

74. Il y avait autrefois des femmes exerçant la fonction de juge. Il n'y a aujourd'hui aucune femme dans l'appareil judiciaire, sauf à des postes administratifs. Il n'existe pourtant apparemment aucune disposition interdisant aux femmes d'exercer la fonction de juge.

75. Les lois promulguées avant l'arrivée au pouvoir de Siad Barre en 1969 sont aujourd'hui en vigueur au "Somaliland". Ces lois sont un amalgame de différents systèmes juridiques. Le "Somaliland" a maintenant adopté une longue constitution de 156 articles, en vertu de laquelle les droits et les lois sont régis par la charia. L'un des domaines les plus importants dans lequel la loi islamique s'applique est le droit de la preuve. Comme on l'a vu plus haut, le système juridique ordinaire cède souvent la place au système traditionnel.

76. Pour autant, l'appareil judiciaire ne joue pas le rôle qu'il devrait jouer dans la protection des droits de l'homme. Trois membres d'un journal à grand tirage, Jamahuuriya, auraient été incarcérés pour une durée totale de 74 jours sans avoir comparu devant un juge. Il semble que l'affaire ait été portée en justice à deux reprises mais ajournée à chaque fois. Bien que libérées sous caution après 29 jours de détention, ces trois personnes ont été de nouveau arrêtées une semaine plus tard. Cette arrestation faisait suite à la publication, le 3 juillet 1997, d'un éditorial portant sur des allégations de mauvaise gestion de fonds publics et de corruption. L'Experte indépendante est intervenue en leur faveur lorsque leur cas a été porté à son attention en décembre 1997.

D. Autres questions

77. Deux groupes de défense des droits de l'homme travaillant à Hargeisa ont apporté une aide précieuse à l'Experte indépendante : le Horn of Africa Human Rights Watch Committee et le Guardians for Civil Liberties. Ces petits groupes surveillent la situation des droits de l'homme dans la région, interviennent auprès des autorités en cas de violations des droits de l'homme et fournissent une aide et des conseils juridiques de base. Ils exercent leurs activités avec des ressources très limitées. L'Experte indépendante a fourni à ces deux groupes des documents de l'ONU traitant des droits de l'homme. La fourniture d'un télécopieur à chacun de ces groupes les aiderait beaucoup à communiquer avec le monde extérieur. Il y a aussi des groupes de femmes, des groupes sociaux et des ONG internationales qui cherchent à intégrer les problèmes de droits de l'homme dans leurs travaux. Ces efforts devraient être encouragés.

78. Pendant son séjour au "Somaliland", l'Experte indépendante a rencontré le chef de la Commission chargée de la question des mines terrestres. Il a évoqué la grave question des mines terrestres au "Somaliland" et l'insuffisance des initiatives de la communauté internationale en ce qui concerne le déminage. Il a également demandé de la documentation sur le droit international dans ce domaine. En coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), l'Experte indépendante a mis à sa disposition quelques publications du CICR sur les mines terrestres. Le personnel international de secours présent à Hargeisa a également soulevé le problème, dont il a souligné la gravité, en insistant sur l'importance du déminage dans la région et sur le rôle des campagnes de sensibilisation.

IV. VISITE A BOSASSO

79. Du 9 au 12 novembre 1997, l'Experte indépendante s'est rendue à Bosasso, au nord-est de la Somalie, partie du pays qu'elle ne connaissait pas encore. Elle tient à exprimer sa reconnaissance aux autorités régionales et locales

pour leur soutien et leur coopération ainsi qu'à tous les Somaliens, hommes ou femmes, qui ont pris le temps de la rencontrer. Enfin, elle aimerait remercier tous les organismes des Nations Unies présents à Bosasso et en particulier les membres du Centre de liaison des Nations Unies.

80. L'Experte indépendante est arrivée à Bosasso en pleine saison des pluies, au milieu des inondations. Bien que le nord du pays ait été moins touché que le sud, la région n'était pas pour autant épargnée. Les rues, pour la plupart sans revêtement, baignaient dans une eau boueuse mêlée d'immondices dans laquelle jouaient des enfants au mépris de toute précaution sanitaire. L'Experte indépendante a pu à maintes reprises voir des habitants qui s'efforçaient d'évacuer l'eau de leur maison. Elle a été témoin d'une altercation entre des personnes qui avaient placé une énorme pierre au milieu de la rue pour détourner l'eau de leurs habitations, bloquant ainsi le passage, et d'autres qui voulaient enlever la pierre pour pouvoir passer, ce qui a échauffé les esprits et déclenché une bagarre.

81. Les personnes déplacées dans leur propre pays, présentes par dizaines de milliers à Bosasso bien que l'on n'en connaisse pas le nombre exact, sont les plus durement touchées par les pluies. Elles constituent environ un tiers de la population de la ville et vivent dans des conditions extrêmement difficiles, sans abris ni moyens de survie adéquats. Elles représentent par ailleurs une lourde charge pour la population locale. La sécurité relative de Bosasso attire les Somaliens.

82. On a déjà vu que les personnes déplacées ne recevaient pratiquement ni aide ni secours. Lorsque l'Experte indépendante a soulevé cette question auprès d'un haut fonctionnaire de l'ONU, il lui a été répondu que cette situation était due au manque d'intérêt des donateurs. En conséquence, de nombreuses personnes déplacées préfèrent voir une partie de leur famille s'exiler dans un pays voisin, comme le Yémen et le Kenya, afin de pouvoir éventuellement bénéficier du statut de réfugié et recevoir l'aide du HCR, aide alors partagée avec leurs parents demeurés à Bosasso.

83. L'Experte indépendante a constaté qu'il existait un noyau d'administration régionale et locale à Bosasso. Contrairement aux autorités d'Hargeisa, celles de Bosasso sont en faveur de l'unité somalienne. L'Experte indépendante a rendu visite aux autorités régionales et locales dont les responsables lui ont donné des renseignements utiles. Les autorités régionales de Bosasso sont responsables de la sécurité et de la défense de trois régions : Bari, Nugaal et Mudge. Les hommes armés sont nombreux, mais peu portent l'uniforme.

84. Des efforts sont en cours à Bosasso pour la réinsertion des milices. L'Experte indépendante s'est rendue dans un camp de formation encadré par d'anciens membres de la police somalienne. La réinsertion des milices est essentielle et leurs membres doivent trouver des motifs de rejoindre les rangs d'une force de police régulière. Cette importante activité ne semble guère bénéficier de l'attention et de l'appui de la communauté internationale.

85. L'Experte indépendante a pu se rendre dans deux centres de détention du commissariat de police de Bosasso où elle a pu également contrôler les registres. Elle a noté que le 10 novembre 1997, 26 personnes avaient été

arrêtées et 11 relâchées, contre 31 et 9, respectivement, le 9 novembre 1997, 26 et 6 le 8 novembre, 28 et 7 le 7 novembre, et 25 et 4 le 6 novembre. Ces chiffres traduisent le dynamisme du maintien de l'ordre à Bosasso.

86. Cependant, les conditions de détention sont extrêmement difficiles. Deux pièces, chacune d'environ 20 m², sont affectées aux détenus et cet espace accueille environ 16 hommes. Les fenêtres sont très petites, les toilettes sont à l'extérieur et il n'y a pas l'eau courante. Les détenus dorment à même le sol. Les policiers leur donnent un peu de nourriture et autorisent les familles à leur en apporter. Des femmes sont également détenues, mais dans la cour.

87. Les autorités savent fort bien que ces installations laissent totalement à désirer. Avec l'appui de la CNUCED et de la Commission européenne, elles ont entrepris de construire une prison moderne. L'Experte indépendante a visité les nouvelles installations et a été impressionnée par leur agencement. Elles peuvent accueillir des prisonniers dans des conditions conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus mais ne sont pas encore en service, la région étant privée d'eau courante et d'électricité. L'Experte indépendante estime qu'il faut absolument appuyer l'achèvement de ce projet. Le maintien de l'ordre public est la condition indispensable d'une Somalie où règne la sécurité. Il faut se doter des moyens voulus, par exemple de prisons décentes, pour éviter de recourir à des peines de dissuasion comme les châtiments corporels.

V. PERSPECTIVES DE COOPERATION TECHNIQUE

88. Il existe plusieurs possibilités de mettre en place un noyau d'activités en faveur des droits de l'homme en Somalie. Outre que de telles activités feraient progresser la paix et la stabilité dans le pays, elles ouvriraient aussi la voie au respect des droits de l'homme dans l'avenir. On trouvera ci-après un aperçu des domaines où, de l'avis de l'Experte indépendante, on pourrait utilement s'employer à promouvoir une meilleure connaissance et le respect des droits de l'homme en Somalie. Ces propositions sont délibérément modestes vu la situation difficile et complexe que connaît la Somalie. Elles peuvent toutefois déboucher sur des résultats concrets.

A. Appui aux défenseurs somaliens des droits de l'homme

89. En dépit des conditions difficiles, il existe des groupes somaliens de défense des droits de l'homme dont deux au "Somaliland" et un à Mogadiscio-Nord. L'Experte indépendante a été impressionnée par le travail des groupes opérant à Hargeisa. Ils lui ont fourni des analyses et des informations utiles. Ils opèrent dans des conditions matérielles très difficiles, avec peu de ressources. L'Experte indépendante leur a remis une documentation de l'ONU sur les droits de l'homme, y compris des rapports, des fiches d'information et des manuels de formation. Elle comptait rendre visite à l'organisation des droits de l'homme "Dr Ismail Juma'le" à Mogadiscio-Nord. Les conditions de sécurité à Mogadiscio ne l'ont malheureusement pas permis. Cette organisation, par l'intermédiaire de son Centre Dr Ismail pour les droits de l'homme peut elle aussi tirer utilement parti des documents de l'ONU sur les droits de l'homme. Ces groupes devraient être activement soutenus.

90. Amnesty International a fait des efforts méritoires pour former des Somaliens au travail de surveillance des violations des droits de l'homme.

B. Intégrer les droits de l'homme dans les activités des institutions des Nations Unies

91. Dans son rapport intitulé "Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes", le Secrétaire général a demandé que les droits de l'homme soient intégrés dans les activités des institutions des Nations Unies. Il a chargé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de procéder "à une analyse de l'assistance technique fournie par les entités des Nations Unies dans les domaines relatifs aux droits de l'homme" et de formuler "des propositions en vue d'améliorer la complémentarité de leurs activités" (A/51/950, par. 201, décision 15 b)).

92. Certaines institutions des Nations Unies ont fait de louables efforts dans ce domaine. Ainsi, dans le cadre de son projet sur la sensibilisation à l'état de droit et le système judiciaire, le PNUD (Somalie) envisage de s'assurer les services d'un expert des droits de l'homme pendant trois à six mois. Il s'agit d'élaborer des stratégies visant à mieux faire comprendre les normes internationales relatives aux droits de l'homme aussi bien parmi les groupes actuellement chargés d'interpréter le système juridique que dans la société. Le Haut-Commissariat devrait s'associer à cet effort.

93. Le Haut-Commissariat devrait également fournir aux diverses institutions des Nations Unies une aide concrète sur les moyens à mettre en oeuvre pour intégrer les droits de l'homme dans leurs activités. Cette question a été soulevée deux fois, la première lors d'une réunion avec les diverses institutions mobilisées par le PNUD à Nairobi, et la deuxième lors de la visite de l'Experte indépendante à Bosasso. L'Experte indépendante estime qu'il est essentiel que la théorie laisse place à la pratique. Par exemple, l'Unesco dispose en matière d'éducation civique, de paix et de bonne administration d'un programme efficace, axé sur plusieurs aspects. Il serait bon que le Haut-Commissariat veille à ce que les droits de l'homme y trouvent place. L'UNICEF dispose également de plusieurs programmes intégrant la dimension des droits de l'homme.

C. Programmes à l'intention des femmes et des forces de l'ordre

94. On a déjà vu que les femmes jouaient aujourd'hui un rôle de premier plan dans la société civile somalienne; en fait, elles sont la société civile somalienne. Des programmes permettant de familiariser les groupes de femmes aux concepts des droits de l'homme pourraient déboucher sur des résultats concrets.

95. Il faudrait soutenir les efforts entrepris pour la réinsertion des milices et le rétablissement de l'ordre. Le Haut-Commissariat devrait trouver les moyens d'appuyer les diverses activités de formation au maintien de l'ordre entreprises en Somalie et de faire accepter les concepts relatifs aux droits de l'homme dans le pays.

VI. ALLEGATIONS A L'ENCONTRE DES TROUPES BELGES,
CANADIENNES ET ITALIENNES

96. Au cours de 1997, les médias ont fait état de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire qui auraient été perpétrées par les forces internationales présentes en Somalie depuis 1992. Outre les informations concernant les violations imputées à des soldats canadiens, qui ont entraîné la création d'une commission d'enquête sur le déploiement des forces canadiennes en Somalie, des allégations ont été également formulées à l'encontre des troupes belges et italiennes.

97. Compte tenu de son mandat, l'Experte indépendante estime qu'il est indispensable, pour la crédibilité de l'action internationale dans le domaine des droits de l'homme en Somalie, que ces allégations fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que toute la vérité sur le comportement des troupes internationales en Somalie soit révélée et que tous ceux qui ont commis des actes illicites soient traduits en justice. Outre l'obligation juridique imposée aux Etats de respecter le droit international, il est essentiel que des mesures appropriées soient prises au sujet des violations du droit international qui auraient été perpétrées par les forces internationales, car il importe que la communauté internationale envoie des signaux positifs aux Somaliens et leur donne l'exemple en respectant pleinement les droits de l'homme et le droit humanitaire. L'impunité ne saurait être tolérée. Sinon la communauté internationale n'aurait guère d'autorité morale quand elle demande aux Somaliens de préserver ses valeurs absolument fondamentales.

98. En conséquence, l'Experte indépendante a, le 10 octobre 1997, écrit aux Gouvernements belge, canadien et italien, par l'intermédiaire de leurs missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève. Dans sa lettre, elle citait les informations publiées dans la presse selon lesquelles des soldats de ces pays, alors qu'ils se trouvaient en Somalie, s'étaient, entre autres, rendus coupables d'exécutions arbitraires, de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que de violences contre des civils somaliens. Elle a rappelé les informations signalant que ces allégations avaient fait l'objet d'enquêtes et que plusieurs soldats avaient été traduits en justice. Afin de se faire une idée plus précise et plus complète de ces événements, l'Experte indépendante a demandé que lui soient communiqués, avant la fin de novembre 1997, des renseignements sur les allégations susmentionnées et toute autre précision ou commentaire que chaque gouvernement jugerait utile.

99. Le 22 octobre, la Mission permanente de la Belgique a accusé réception de la lettre de l'Experte indépendante et a déclaré qu'elle l'avait transmise aux autorités compétentes, à Bruxelles. Au 31 décembre 1997, aucune autre communication n'avait été reçue du Gouvernement belge. Le 2 décembre, le Gouvernement italien a communiqué sa réponse à l'Experte indépendante. La position italienne est présentée ci-après. Le Gouvernement canadien a répondu le 10 décembre 1997.

A. Rappel

100. L'intervention des Nations Unies en Somalie a commencé avec l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM I), créée le 24 avril 1992 par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité. L'ONUSOM I a ensuite cédé la place à la Force d'intervention unifiée (FIU). Le 3 décembre 1992, le Conseil de sécurité, par sa résolution 794 (1992), a autorisé la FIU, en vertu du chapitre VII de la Charte, à employer "tous les moyens nécessaires" pour instaurer des conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie. Le 9 décembre 1992, les troupes de la FIU débarquaient à Mogadiscio avec tout leur armement.

101. Après une période transitoire, le Conseil de sécurité, a, par sa résolution 814 (1993) du 26 mars 1993, créé l'ONUSOM II, c'est-à-dire décidé d'augmenter l'effectif des forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie. Outre le désarmement des Somaliens, ONUSOM II était chargée d'une mission ambitieuse consistant à rétablir les structures politiques du pays et à reconstruire la nation. Le mandat de l'ONUSOM II en Somalie a pris fin en mars 1995. La paix n'avait pas été rétablie dans le pays et aucune structure viable et durable n'avait été créée. Par contre, des informations inquiétantes sur certains actes commis par les forces internationales commençaient à circuler.

102. Il est intéressant de s'arrêter sur la responsabilité juridique assumée au regard du droit international par les Etats ayant fourni des troupes internationales. Indépendamment de la question de l'applicabilité du droit international humanitaire aux forces déployées par les Nations Unies, il faut souligner que dès lors que les Etats Membres des Nations Unies sont habilités par le Conseil de sécurité à engager des opérations militaires mais n'agissent pas sous l'autorité et le contrôle direct des Nations Unies, chaque Etat participant est au moins responsable des actes de ses soldats⁵. Les Etats qui fournissent des troupes sont donc liés par les dispositions du droit international humanitaire et de la législation applicable aux droits de l'homme, que le droit soit coutumier ou qu'il découle de traités.

103. Il n'est pas inutile de rappeler ici les idées-forces du cadre juridique applicable au comportement des troupes internationales. Tout d'abord, l'article premier et l'article 2 communs aux quatre Conventions de Genève de 1949 énoncent certains principes fondamentaux dont on estime qu'ils constituent le droit international coutumier et qu'ils ont donc force

⁵T. Pfanner, "L'application du droit international humanitaire et les opérations militaires organisées en vertu de la Charte des Nations Unies", rapport du Symposium sur l'action humanitaire et les opérations de maintien de la paix organisé par le Comité international de la Croix-Rouge à Genève (p. 57). L'auteur est chef de la Division juridique du CICR.

obligatoire pour tous les Etats ⁶. Tous les gouvernements ayant fourni des troupes en Somalie sont au nombre des Hautes Parties contractantes aux quatre Conventions de Genève. Ils sont donc tenus d'en respecter et d'en faire respecter en toutes circonstances les dispositions, indépendamment de la nature du conflit somalien, de la légitimité du recours à la force, du statut juridique des troupes ou de leur titre juridique sur le territoire.

104. Deuxièmement, l'article 147 de la quatrième Convention de Genève de 1949 considère que les actes suivants constituent des infractions graves à la Convention :

"... l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire."

105. Les infractions graves aux Conventions de Genève équivalent à des crimes de guerre. La Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité déclare expressément à l'article premier que les infractions graves énumérées dans les quatre Conventions de Genève constituent des crimes imprescriptibles.

⁶L'article premier commun dispose :

"Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

L'article 2 commun dispose :

"En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance si celle-ci en accepte et en applique les dispositions."

106. Troisièmement, l'article 146 de la quatrième Convention de Genève dispose que chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la Convention, autres que les infractions graves définies à l'article 147. En ce qui concerne les infractions graves, cet article stipule que "les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre, des infractions graves ...". Chaque Partie contractante a également : "... l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes."

En d'autres mots, les Etats sont juridiquement tenus d'enquêter sur les infractions graves, comme l'homicide intentionnel et la torture, qui auraient été commises, et de déférer leurs auteurs devant les tribunaux, quelle que soit leur nationalité, que ce soit devant ses tribunaux ou devant ceux d'un autre Etat. C'est sur cette obligation que l'Experte indépendante va mettre l'accent dans l'examen du comportement des troupes belges, canadiennes et italiennes en Somalie.

B. Mise en cause de soldats belges

107. En avril 1997, le tribunal militaire de la Belgique a ouvert une enquête sur le comportement d'un groupe de soldats belges après la publication dans la presse de photographies de plusieurs soldats qui maintenaient un adolescent somalien au-dessus d'un feu et en contraignaient d'autres à manger des vers et à boire de l'eau fortement salée. On sait peu de chose des procédures engagées par ce tribunal. L'Experte indépendante attend la réponse du Gouvernement belge.

108. Il y a deux ans, 15 parachutistes belges ont été poursuivis pour actes de violence, y compris des tortures, des homicides et des simulacres d'exécution d'enfants. La plupart ont été acquittés mais certains ont été condamnés, dont l'un à cinq ans d'emprisonnement.

109. L'Experte indépendante estime qu'il est bon d'appeler l'attention sur les conclusions de la Commission canadienne d'enquête (voir ci-après) selon laquelle, la justice militaire étant souvent rendue à huis clos, le Canada avait opté pour une enquête civile. La Commission a estimé que le système de justice militaire n'était pas approprié pour traiter de tels cas et a recommandé que les juges militaires cèdent la place à des juges civils.

C. Mise en cause de soldats canadiens

110. Le 10 décembre 1997, le Gouvernement canadien a répondu à la lettre de l'Experte indépendante datée du 10 octobre 1997 lui demandant des éclaircissements sur le comportement des soldats canadiens en Somalie. Il a adressé à l'Experte indépendante un dossier concernant les travaux de la

Commission canadienne d'enquête sur le déploiement de troupes canadiennes, le rapport publié par cette commission en juillet 1997 et la réponse du Ministère de la défense nationale. L'Experte indépendante remercie le Gouvernement canadien de sa réponse détaillée et de sa coopération.

111. Le rapport de la Commission d'enquête indique que, lors du déploiement des troupes canadiennes, des rumeurs circulaient en Somalie selon lesquelles deux rôdeurs somaliens auraient été abattus au cantonnement canadien de Betet Huen; un jeune Somalien de 16 ans, Shidane Arone, surpris alors qu'il tentait de pénétrer subrepticement dans le camp, aurait été battu à mort par deux soldats membres d'un commando canadien et l'un des soldats aurait apparemment tenté de se suicider. En outre, des enregistrements vidéo montrant "des brimades répugnantes" ont également été saisis.

112. Le 26 avril 1993, le Ministre de la défense nationale de l'époque avait ordonné une enquête de justice militaire. Certains soldats avaient également été déférés devant les juges militaires en raison de leur comportement en Somalie. L'armée canadienne a également versé à la famille de M. Arone une indemnité de 15 000 dollars des Etats-Unis, soit l'équivalent du prix de 100 chameaux.

113. Du fait, en partie, que la Commission de justice militaire siégeait à huis clos, ses travaux n'ont pas été jugés conformes aux critères du contrôle public. Elle a donc été remplacée par une commission civile.

114. La Commission s'était fixé pour mandat d'enquêter et de faire rapport sur "les opérations, les actes et les décisions des forces canadiennes et sur les actes et les décisions du Département de la défense nationale concernant le déploiement des forces canadiennes en Somalie" et, pour l'étape précédant le déploiement, d'examiner "la mission et les tâches confiées à la section de combat du Régiment aéroporté canadien (CARBG)" et "l'efficacité des décisions et des actes du commandement canadien à tous les niveaux afin d'assurer que cette section de combat soit opérationnellement préparée, entraînée et dotée des effectifs et du matériel voulus pour pouvoir accomplir sa mission et ses tâches en Somalie" (vol. 3 du rapport).

115. Le 2 juillet 1997, le Ministre de la défense nationale a, au nom du Gouvernement canadien, rendu public le rapport de la Commission d'enquête intitulé "Une tradition déshonorée", document de 2000 pages, en cinq volumes, contenant texte, graphiques et photos. La Commission a fait 160 recommandations et a notamment estimé qu'il fallait :

a) Définir des règles et des critères clairs pour les missions futures;

b) Assurer une planification adéquate des missions;

c) Améliorer la formation du commandement;

d) Réformer le système de justice militaire, entre autres, en excluant la police militaire de la chaîne de commandement et en substituant des juges civils aux juges militaires;

e) Surveiller de très près l'existence d'éventuelles influences racistes au sein de l'armée; et

f) Instaurer un système intégré pour la définition de règles applicables aux interventions et au recours à la force.

116. Dans la lettre qu'il a adressée à l'Experte indépendante le 10 décembre 1997, le Gouvernement a donné l'assurance que le Ministre de la défense nationale du Canada "approuvait la plupart de ces recommandations ... (et) que le Département de la défense nationale avait procédé à de nombreux changements ou envisageait de le faire. Il s'agissait notamment de modifier la loi canadienne sur la défense nationale, de nommer des médiateurs indépendants et de constituer, avec un mandat de deux ans, un comité indépendant de surveillance chargé de faire rapport sur le processus engagé par le Département de la défense nationale en faveur de réformes dans les forces canadiennes."

117. Le rapport susmentionné désignait aussi nommément 11 officiers en raison des insuffisances et des carences dont ils avaient fait preuve dans leur rôle d'encadrement et de commandement. Dans sa lettre du 10 décembre 1997, le Gouvernement canadien a en outre affirmé que :

"Neuf membres des forces armées, du simple soldat jusqu'au lieutenant-colonel, avaient été inculpés d'une série de délits : homicide, torture, et négligences dans l'accomplissement de leurs missions. En dernier ressort, quatre membres des forces armées ont été reconnus coupables de délits en rapport avec l'incident survenu en Somalie et trois d'entre eux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Cinq ont été mis en disponibilité des forces armées et dix autres ont fait l'objet de diverses mesures administratives touchant leur carrière."

118. Les mesures prises par le Gouvernement canadien sont certes méritoires, mais l'Experte indépendante s'inquiète de ce que, sur deux points importants, le rapport fasse état de "difficultés considérables" rencontrées dans la conduite de l'enquête. Le premier point préoccupant tient au délai soudain imposé à la Commission d'enquête, ce qui ne lui a pas permis de remonter jusqu'au sommet dans la chaîne de commandement pour retrouver les principaux responsables. En effet, selon le rapport :

"... le 10 janvier 1997, alors que le Parlement n'était plus en session, le Ministre de la défense nationale a annoncé que le Conseil des ministres avait décidé que l'enquête avait assez duré, que toutes les auditions devaient prendre fin aux environs du 31 mars 1997 et qu'un rapport accompagné de recommandations devait être soumis avant le 30 juin 1997.

Telle a été la réponse du Gouvernement à notre lettre proposant différentes dates pour la soumission du rapport et demandant une prolongation jusqu'au 31 décembre 1997 au moins, délai qui nous aurait permis de mener à bien notre recherche de la vérité... A mesure que notre enquête progressait, nous avons pu nous rapprocher des véritables centres de responsabilité en remontant la chaîne de commandement.

Malheureusement, la décision ministérielle du 10 janvier 1997 nous a placés dans l'impossibilité de mener notre action jusqu'à sa conclusion logique et nous a empêchés d'étendre le champ de l'enquête, en remontant la chaîne de commandement, aux officiers supérieurs responsables avant, pendant et après la mission en Somalie."

119. Le deuxième motif d'inquiétude tient à ce que le rapport qualifie de "stratégie de tromperie délibérée". Le rapport exprime de graves préoccupations quant au fait que :

"... les dépositions des témoins se sont, en maintes occasions, caractérisées par des incohérences, des affirmations peu crédibles, des invraisemblances, des dérobades, des souvenirs sélectifs, des demi-vérités et des mensonges flagrants. En fait, sur certains points, nous nous sommes heurtés à ce qu'il faut bien appeler un mur de silence. Lorsque plusieurs témoins se comportent de cette façon, ce mur de silence est de toute évidence le résultat d'une stratégie de tromperie délibérée.

Plus troublant peut-être est le fait que bon nombre de témoins ayant adopté cette attitude étaient des officiers, des sous-officiers et de hauts fonctionnaires - personnes qui s'étaient toutes solennellement engagées à respecter et encourager des valeurs comme l'aptitude au commandement, le courage, l'intégrité et la bienséance."

120. L'Experte indépendante se réjouit qu'une commission civile d'enquête ait été constituée et félicite ses membres de leur travail extrêmement sérieux, méticuleux et approfondi. Elle rend aussi particulièrement hommage à la coopération du Gouvernement canadien, qui lui a communiqué une documentation détaillée. Elle est aussi particulièrement sensible à l'esprit d'ouverture de la société canadienne qui a permis qu'un rapport aussi important soit disponible sur Internet. Enfin, elle se félicite également de la vive émotion suscitée par cette affaire dans le public canadien et de l'attention avec laquelle les Canadiens ont suivi l'enquête. Une telle sincérité et un tel sens des responsabilités donnent un exemple que bien d'autres sociétés pourraient suivre.

121. L'Experte indépendante s'inquiète toutefois de ce que l'enquête n'ait pas permis de faire toute la lumière sur les allégations faisant état de mauvais traitements infligés à des Somaliens par des soldats canadiens, y compris sur la mort de Shidane Arone, et que la portée de l'enquête ait été limitée à quelques questions seulement. Elle est également préoccupée de ce que le Gouvernement canadien ait ordonné à la Commission de conclure ses travaux plus tôt que celle-ci ne le jugeait nécessaire, ce qui a empêché la Commission d'établir toutes les responsabilités jusqu'aux derniers échelons de la chaîne de commandement. Elle s'inquiète en outre de ce que plusieurs témoins n'aient pu, ou voulu, dire la vérité et de ce que la Commission se soit heurtée à un "mur de silence". Le résultat de ces sérieuses lacunes est que certains des responsables d'infractions graves aux Conventions de Genève restent actuellement impunis.

D. Mise en cause de soldats italiens

122. En juin 1997, deux journaux italiens ont publié des photos montrant les mauvais traitements subis par des Somaliens aux mains de soldats italiens présents en Somalie en 1993. On y voyait de jeunes Somaliens tout nus, roués de coups, des électrodes branchées sur les testicules. D'autres Somaliens, qui auraient été des prisonniers, étaient revêtus de cagoules, ligotés puis brûlés avec des cigarettes qu'on leur écrasait sur le corps. Selon certaines informations, de tels actes auraient été très fréquents et les prisonniers somaliens ne recevaient ni nourriture, sauf des piments, ni boisson. La découverte d'une seule balle dans une habitation pendant une patrouille entraînait la destruction des locaux et le saccage des réserves d'eau. Les allégations allaient jusqu'à laisser entendre qu'au moins six civils somaliens auraient été tués par des soldats italiens au mépris de toute légalité.

123. Le 2 décembre 1997, le Gouvernement italien a répondu ce qui suit à la lettre de l'Experte indépendante en date du 10 octobre 1997 :

"Le Gouvernement italien a suivi avec attention les informations parues dans la presse et diffusées par les médias au début de l'été dernier, informations faisant état de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des troupes appartenant à l'Italie et à d'autres Etats membres participant à l'opération de maintien de la paix en Somalie. Le Gouvernement italien a fait aussitôt savoir qu'il attachait la plus haute importance à ce que toute la lumière soit faite sur ces allégations.

En conséquence, en juin dernier, le Président du Conseil des ministres italien a constitué une commission gouvernementale d'enquête dirigée par M. Ettore Gall - ancien président de la Cour constitutionnelle - chargée d'établir les faits et de faire rapport au Gouvernement. Au sein du Ministère de la défense, le chef d'état-major a également désigné une commission, dirigée par le général Vannuncchi, chargée d'enquêter et de faire rapport.

A Milan, Livourne et Pescara, le Procureur général de la République a engagé des enquêtes sur les délits, y compris le viol de femmes, dont les troupes italiennes en Somalie auraient pu se rendre coupables. A l'heure actuelle, les enquêtes se poursuivent aux niveaux politique, administratif et judiciaire. Dès que leurs résultats seront connus, le Gouvernement italien sera tout disposé à faire rapport à l'Experte indépendante de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Somalie."

124. L'Experte indépendante sait que certains groupes de défense des droits de l'homme présents à Mogadiscio rassemblent actuellement des preuves sur le comportement des soldats italiens en Somalie, à la demande du Gouvernement italien. Elle estime, comme ce dernier, qu'il est impératif que toute la lumière soit faite sur ces allégations. Elle attend que lui soient communiqués d'autres renseignements sur ces enquêtes et sur leurs résultats, conclusions et recommandations.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

125. L'Experte indépendante réitère l'appel qu'elle avait déjà lancé pour que le peuple somalien ne soit pas abandonné par la communauté internationale. La complexité de la situation en Somalie exige que les efforts politiques entrepris pour trouver une solution durable au conflit somalien s'intensifient et que la question des droits de l'homme soit inscrite à l'ordre du jour des entretiens politiques sur l'avenir de la Somalie.

126. L'Experte indépendante demande à toutes les factions somaliennes rivales de respecter les droits de l'homme et le droit humanitaire. Elles sont tenues de respecter ces principes au nom du droit international d'autant qu'ils sont profondément ancrés dans la culture somalienne et dans les traditions arabe, africaine et islamique.

127. L'Experte indépendante considère qu'il est essentiel qu'un noyau chargé de la protection des droits de l'homme en Somalie commence immédiatement à fonctionner dans le pays. Aussi modestes que soient les premiers pas, l'impact sur la Somalie serait certainement durable.

128. L'Experte indépendante estime aussi qu'il est fondamental de faire toute la lumière sur les allégations faisant état de violences commises par les troupes internationales présentes en Somalie à partir de 1992. Les auteurs d'actes répréhensibles qui constituent en fait des infractions graves aux Conventions de Genève et d'autres violations graves du droit international humanitaire, doivent être traduits en justice. Cela est essentiel non seulement pour la crédibilité de l'action internationale en faveur des droits de l'homme et du droit humanitaire en Somalie, mais aussi parce qu'il ne faut pas donner aux Somaliens le mauvais exemple en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.

129. L'Experte indépendante recommande qu'un programme de coopération technique soit entrepris en Somalie dans les domaines définis dans le présent rapport :

a) Il faudrait fournir un appui aux groupes de défense des droits de l'homme;

b) Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait aider le PNUD (Somalie) à exécuter son projet sur la sensibilisation à l'état de droit et le système judiciaire;

c) Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait également fournir aux diverses institutions des Nations Unies une assistance concrète sur les moyens d'intégrer les droits de l'homme dans leurs activités;

d) Les efforts entrepris pour favoriser la réinsertion des milices et faire prévaloir l'ordre public devraient être appuyés comme il convient. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devrait trouver les moyens de soutenir les diverses activités de formation entreprises en Somalie à l'intention des agents de la force publique et de faire connaître les principes relatifs aux droits de l'homme.

130. Pour que cette tâche soit menée à bien, l'Experte indépendante recommande ce qui suit :

a) L'ONU devrait encourager la coordination à l'échelon du système afin d'élaborer une stratégie pour la création d'une infrastructure permettant de promouvoir et protéger les droits de l'homme en Somalie;

b) Dans le cadre de la stratégie de l'ONU qui tend à faire de l'action en faveur des droits de l'homme une activité continue des Nations Unies en Somalie, il faudrait qu'un fonctionnaire des droits de l'homme soit en permanence présent sur le terrain. La personne désignée relèverait du Bureau du représentant résident du PNUD à Nairobi, qui assume également les fonctions de coordonnateur résident des Nations Unies et de coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie, et devrait recevoir l'appui financier et logistique voulu;

c) La Commission des droits de l'homme devrait poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Somalie en vue de fournir une assistance technique à ce pays qui traverse une période difficile.
